

PROCES VERBAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Seignelay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de **Monsieur Thierry CORNIOT, Maire.**

Présents : MM Thierry CORNIOT, Michèle SELLIER, Chantal RELTIENNE, Bernard GUIMBERT, Marc SEGRETIN, Daniel HENRY, Michel CAGNAT, Gwenaëlle DANCIN, Sylvia TISON, Pascal BINARD, Nicolas DUMONT,

Absents excusés :

Chantal GUIDEZ donne procuration à Michèle SELLIER
Isabelle FERREIRA DE LIMA donne procuration à Pascal BINARD
Patrick MEURANT donne procuration à Chantal RELTIENNE
Annabel SCHROEDER donne procuration à Sylvia TISON
Florence HAULTCOEUR donne procuration à Bernard GUIMBERT
Reynald CHALMEAU donne procuration à Gwenaëlle DANCIN

Absent(s) : Jean-Claude MARTIN

Le quorum étant atteint, le maire ouvre la séance.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

1 - Désignation d'un secrétaire de séance et approbation du procès-verbal du 04 juillet 2024 :

N° DEL 2024 05 01

Le conseil municipal à l'unanimité désigne Madame Gwenaëlle DANCIN secrétaire de séance et approuve le compte rendu de la séance du 04 juillet 2024.

Le conseil délibère et vote. Il approuve à l'unanimité.

2- Modification des statuts de la communauté de communes Serein et Armance :

N° DEL 2024 05 02

**APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE EN VUE DU TRANSFERT PAR SES
COMMUNES MEMBRES, DES COMPÉTENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT
DES EAUX USÉES » AU 1er JANVIER 2025**

Monsieur le Maire expose :

RAPPEL DU CONTEXTE :

La Commune de Seignelay est membre de la communauté de communes Serein et Armance (ci-après CCSA).

Les statuts actuellement en vigueur de la CCSA sont issus de l'arrêté préfectoral du 29 février 2024.

Ils précisent que la CCSA est compétente en matière d'assainissement non collectif, à l'exclusion de l'assainissement collectif et de la compétence eau.

Il est rappelé que les compétences « eau » et « assainissement » englobent les services et activités suivants :

- la compétence « eau » vise tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales) ;

- la compétence « assainissement » inclut l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif :

- l'assainissement collectif vise le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ;
- l'assainissement non collectif porte sur le contrôle des installations d'assainissement non collectif (article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Ces compétences, historiquement communales, ont vocation à être transférées en totalité à titre obligatoire aux communautés de communes.

Cette obligation résulte de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, qui prévoyait un transfert obligatoire de ces compétences aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le législateur a par la suite assoupli ce principe en permettant aux communes qui n'auraient pas déjà transféré la globalité ces compétences à leur communauté de communes d'organiser via la mise en œuvre d'une minorité de blocage, un report de ce transfert au plus tard au 1^{er} janvier 2026 (loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi FERRAND »).

Conformément à ce principe dont le législateur a assoupli le calendrier dans le cadre de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les communes membres de la CCSA se sont opposées au transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2020.

Cette opposition conduit à un report du transfert au plus tard au 1^{er} janvier 2026, date à laquelle il sera obligatoire.

Néanmoins, il est possible pour la communauté de communes de prendre la compétence « eau » et l'intégralité de la compétence « assainissement des eaux usées »

(soit l'assainissement non collectif qu'elle détient déjà et l'assainissement collectif) avant cette date butoir du 1^{er} janvier 2026.

PROCEDURE :

Pour une prise de compétence au 1^{er} janvier 2025, le transfert de la compétence implique, conformément aux dispositions de l'article L. 5211- 17 du code général des collectivités territoriales, une modification des statuts de la CCSA.

Cet article prévoit que : « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés* ».

Conformément à ces dispositions, le conseil communautaire de la CCSA a délibéré le 27 juin 2024 en faveur de l'approbation d'un nouveau projet de statuts, tels que joints en annexe de la présente délibération, et incluant, dans la liste de ses compétences obligatoires, les compétences « assainissement des eaux usées » et « eau », conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Cette délibération ainsi que ce nouveau projet de statuts ont été notifiés à la commune de Seignelay le 1^{er} juillet 2024.

La commune de Seignelay dispose donc, conformément aux principes rappelés ci-dessus, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces nouveaux statuts, étant entendu que l'absence de délibération à l'issue de ce délai sera considérée comme une décision favorable au transfert.

Le transfert de compétence sera ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département, sous réserve de l'absence de minorité de blocage des communes (jusqu'au 1^{er} janvier 2026 en effet, les communes peuvent toujours s'opposer au transfert dès lors qu'elles mettent en œuvre une minorité de blocage de 25% des communes représentant 20% de la population).

CONSÉQUENCES DU TRANSFERT :

Conformément aux principes généraux qui président aux transferts de compétences, ces derniers emportent le dessaisissement complet des communes au profit de la CCSA, et ce dès l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert.

Les syndicats supra-communautaires (SIAEP Région Villiers Vineux et le syndicat Sens Nord-Est/source des Salles) sont maintenus de plein droit.

Alors, le mécanisme de représentation-substitution s'applique : la CC SA se substitue à ses communes en tant qu'adhérentes au syndicat. Cette substitution entraînera la transformation des syndicats intercommunaux en syndicats mixtes, étant entendu que la CCSA devra désigner ses propres représentants au sein des comités syndicaux, au lieu et place des représentants des communes membres.

Toutefois, le SIAEP Région Villiers Vineux a vocation à être dissous au 1er janvier 2026, Les autres syndicats (SIVU Hauterive Héry Seignelay, SIAEP des communes de Chemilly-sur-Yonne et Beaumont, SIAEP de la Région de Saint-Florentin, le SIAEP de Champlost Mercy) qui sont des syndicats infracommunautaires, sont maintenus de plein droit pendant une période de 9 mois.

Pendant la période transition de 2025, des conventions de délégation seront conclues pour que les syndicats exercent la compétence au nom et pour le compte de la CC SA. Puis ces syndicats seront dissous au 1er janvier 2026.

Le transfert des compétences eau et assainissement des eaux usées à la CCSA entraînera un dessaisissement complet des communes membres qui l'exercent, à son profit, avec les conséquences suivantes :

- La CCSA se substituera à elles dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;
 - Le personnel nécessaire à la gestion du service sera transféré à la CCSA ou mis à sa disposition conformément au cadre juridique en vigueur ;
 - Les biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de la compétence seront gratuitement mis à la disposition de la CCSA pour lui permettre d'assurer le service ;
- Les contrats en cours se poursuivront dans les conditions en vigueur jusqu'à leur échéance.

Ces mécanismes visent à garantir la continuité du service public au moment du transfert.

La CCSA réfléchit actuellement aux modalités d'harmonisation à terme de la compétence sur son périmètre, étant entendu que les communes seront associées à cette réflexion.

Je vous remercie donc, Mesdames et Messieurs les conseillers, de bien vouloir délibérer sur le changement de statuts de la CCSA en vue du transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » par ses communes membres à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ceci ayant été exposé,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, et L. 5211-17 ;
- Vu l'article 1^{er} de la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Vu les statuts de la communauté de communes Serein et Armance approuvés par arrêté préfectoral du 29 février 2024;

- Vu la délibération de la communauté de communes Serein et Armance du 27 juin 2024 portant modification des statuts de la CCSA en vue du transfert, par ses communes membres, des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » au 1^{er} janvier 2025 ;
- Vu le nouveau projet de statuts de la CCSA annexé à la présente délibération ;
- Considérant que la communauté de communes dont la commune de Seignelay est membre ne dispose pas, au titre de ses compétences statutaires, des compétences « eau » et « assainissement collectif » mais qu'elle exerce déjà la compétence « assainissement non collectif »;
- Considérant que, par dérogation aux dispositions de la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, les communes membres de la communauté de communes se sont prononcées en faveur d'un report de l'obligation de transfert à la CCSA des compétences « eau » et « assainissement collectif », ceci au plus tard au 1^{er} janvier 2026 ;
- Considérant la possibilité, pour les communes et la communauté de communes, d'envisager un tel transfert avant le 1^{er} janvier 2026 ;
- Considérant que la CCSA souhaite qu'il soit procédé à ce transfert au 1^{er} janvier 2025 ;
- Considérant que le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2025 implique de modifier les statuts de la CCSA ;
- Considérant que dans ce cadre, la liste des compétences obligatoires de la CCSA est complétée par les compétences « eau » et « assainissement collectif des eaux usées » ;
- Considérant la délibération de la CCSA du 27 juin 2024 portant modification des statuts de la CCSA en vue du transfert, par ses communes membres, des compétences « eau » et « assainissement collectif des eaux usées » au 1^{er} janvier 2025 et le projet de nouveaux statuts annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1 - de se prononcer en faveur du transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- 2 - d'approuver le projet de statuts joint à la présente délibération ;
- 3- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3- Zone FRR (exonération de droit de CFE) :

N° DEL 2024 05 03

Suite au classement de notre commune en zone France Ruralité Revitalisation (FRR) au 1^{er} juillet 2024, les délibérations prises antérieurement par notre commune dans le cadre du zonage ZRR deviennent caduques au 1^{er} janvier 2025.

La commune précédemment classée en ZRR, avait délibéré en faveur d'une exonération de 2 ans de CFE qui s'appliquaient sur les entreprises créées ou reprises répondant aux critères de l'article 44 quidecies.

Les exonérations de CFE des établissements situés en zonage FRR sont désormais accordées uniquement sur délibérations prises par les collectivités locales.

Le code général des impôts prévoit en son article 1466 G, l'exonération prévue par le 44 quidecies A. Cette exonération est dorénavant de 5 ans puis 3 ans dégressif (durée non modulable). Elle s'applique l'année suivant la création ou la reprise de l'entreprise qui remplit les critères et sur demande de celle-ci.

Pour permettre aux entreprises créées ou reprises sur un territoire FRR à compter du 1^{er} juillet 2024 d'être exonérées dès 2025, l'article 73 de la loi des finances 2023-1322 a prévu la possibilité pour les collectivités locales de délibérer dans les quatre-vingt-dix jours suivant la publication de l'arrêté fixant la liste des communes classées en zone FRR. Les délibérations peuvent être adoptées avant le 1^{er} octobre 2024 pour être applicables au 1^{er} janvier 2025, aux entreprises créées dès le 1^{er} juillet 2024.

Le conseil délibère et vote. Il approuve à l'unanimité et décide d'exonérer :

**** les entreprises créées ou reprises dès le 1^{er} juillet 2024***

**** exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires***

Le conseil délibère et vote. Il approuve à l'unanimité et décide de ne pas exonérer :

*** les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement,**

*** les locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes**

4- Indemnisation compensatrice des congés payés pour les agents contractuels ;

N° DEL 2024 05 04

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée, et en particulier l'article 3 2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15.02.1988 modifié, relatif au statut des agents non titulaires de la FPT,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L432-1, l'article D.432-5 et suivants,

Considérant les missions occasionnelles dites « vacations » des agents au sein des services jeunesse et les contractuels de droit public en accroissement temporaire d'activités intervenant dans les différents services de la communes, et qui, pour répondre à des besoins spécifiques, ne permettent pas la prise de congés payés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Décide le versement mensuel de l'indemnité de congés payés correspondant à 10% de la rémunération brute, exclusivement pour les types d'engagement contractuels suivant :

- Contrat d'engagement éducatif
- Contrat d'accroissement temporaire d'activités

Dit que les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants du chapitre 12. Article 64131 « salaires du personnel non titulaire »

5 – Reprise de concession cimetièrè :

N° DEL 2024 05 05

Monsieur le maire informe le conseil municipal que Madame Laurence HURST a acquis une concession le 29 octobre 2018 pour une durée de 50 années. Madame Laurence HURST est ayant droit également de la concession familiale HURST NA71, elle demande à la commune de bien vouloir lui reprendre la concession pour les années restantes, soit 44ans

Prix d'achat : 310€ pour 50 ans

Il reste 44 ans à reprendre, soit 272.80€

Le conseil délibère et vote. Il approuve à l'unanimité.

6 – Classe de neige :

N° DEL 2024 05 06

Le séjour est prévu du samedi 11 au vendredi 17 janvier 2025 au Grand Nant (Haute-Savoie). Le coût total par enfant est de 700.00 € avec 16 heures de cours de ski.

21 élèves sont concernés : 700.00 €/élève pour un total de 14 700 €. 5 élèves pour la commune d'Hauterive.

Monsieur le maire propose une participation communale à hauteur de 50 %, soit 350.00 €/enfant. (Le reste étant à la charge des parents)

Le conseil délibère et vote. Il approuve à l'unanimité.

Informations diverses :

* cabinet dentaire : un nouveau dossier a été remis au futur dentiste. Il apparaît que le coût de la construction est beaucoup plus élevé que prévu. Le montant du remboursement du loyer et de ce fait plus important ce qui pose un problème sur la capacité d'emprunt. Nous recherchons d'autres solutions, notamment vendre un bâtiment communal.

* piscine : nous avons doublé le nombre d'entrées par rapport à l'année dernière. Prochainement, une entreprise va intervenir pour un nouveau système d'hivernage. Ce système va permettre de ne pas vider complètement la piscine l'hiver. Cela va permettre de faire des économies sur notre consommation annuelle.

* suite au rapport de l'ONF, l'élégage des platanes sur l'avenue Colbert se fera courant octobre ainsi que les arbres au parc municipal.

* la pose des LED pour la sécurisation des passages piétons est terminée. Monsieur Pascal BINARD regrette que les LED s'allument la nuit mais pas le jour. Nous ferons un point après une année d'utilisation.

Questions diverses :

* Monsieur Pascal BINARD demande s'il est possible de faire intervenir la gendarmerie en opération « coup de poing » le matin de 7h00 à 9h00 et le soir de 17h00 à 19h00 afin de faire respecter les limitations de vitesse.

* Monsieur Pascal BINARD demande s'il est possible de créer une commission sécurité qui pourrait permettre d'améliorer la sécurité dans le village.

* Monsieur Pascal BINARD demande s'il est possible de faire quelque chose pour le stationnement des véhicules devant le parvis de l'église.

* Monsieur Nicolas DUMONT fait part au conseil municipal qu'un administré lui a demandé quand serait nettoyé le trottoir de la rue du vivier.

Récapitulatif des délibérations prises lors de la réunion du 24 septembre 2024.

Numéro	Objet	Décision
2024_05_01	Désignation d'un secrétaire de séance et approbation du procès-verbal du 04 juillet 2024	Approuvée
2024_05_02	Modifications des statuts de la communauté de communes Serein et Armance	Approuvée
2024_05_03	Zone FRR (exonération de droit de CFE)	Approuvée
2024_05_04	Indemnisation compensatrice des congés payés pour les agents contractuels	Approuvée
2024_05_05	Reprise de concession	Approuvée
2024_05_06	Classe de neige	Approuvée

L'ordre du jour est épuisé.

Le Maire lève la séance à 20h16

Gwenaëlle DANCIN
Secrétaire de séance

Thierry CORNIOT
Maire de Seignelay

